

Arrêté du Maire

N°433 /2023
Service Infrastructures, Travaux et
Environnement

Objet : Dérogation aux limitations de tonnage sur la commune

Le MAIRE de la COMMUNE de PASSY

- VU les pouvoirs de police du Maire
- VU le les articles L 2212-2 et s L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- VU l'article L 411-1 du Code de la Route
- VU la demande faite par mail du 23 /07/2023 par Mme Joanne ALLEMAND

- CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre l'accès au chemin du Perrey pour construction d'une maison sis chemin de la scie – 74190 PASSY - PC07420822A0031M01, pour le compte de Mme ALLEMAND et Mr GOJON

Arrête

Article 1^{er}

Règlementation

Les entreprises suivantes sont autorisées à déroger aux limitations de tonnage de la commune, pour l'entreprise VICAT BETON pour le compte de Mme ALLEMAND et Mr GOJON sis chemin de la scie – 74190 PASSY :

- LBP CREDIT ENTREPRISE / PRIN et FILS : livraison béton
- CAPITOLE FINANCE – TOFINSO / LOCATRANS VI : livraison béton
- BPCE LEASE / SAVOIE TRANSPORT : livraison béton

Article 2nd

Véhicule

Les véhicules immatriculés comme suit :

- **LG-563-NF** (LBP CREDIT ENTREPRISE / PRIN et FILS)
- **FS-492-EP** (CAPITOLE FINANCE – TOFINSO / LOCATRANS VI)
- **FQ-380-PQ** (BPCE LEASE / SAVOIE TRANSPORT)

utilisés pour les livraisons n'excéderont pas un PTAC de 26 Tonnes.

Tout véhicule hors gabarit est interdit

Le passage des véhicules est obligatoire par la RD 43 jusqu'au Plateau d'Assy, Rue de l'église route de Maffray, chemin du Perrey, et chemin de la Scie.

Le stationnement, le chargement et le déchargement des véhicules est interdit sur le chemin du Perrey.

Article 3^{ème}

Date

Cette autorisation est valable sur la période du **mercredi 11 octobre au mercredi 31 décembre 2023** uniquement pour les transports précisés dans l'article 1 et les véhicules mentionnés dans l'article 2 du présent arrêté.

Article 4^{ème}

Remise en état

Les entreprises mentionnées dans l'article 1 du présent arrêté sont tenues de prévenir et de remettre en état toute installation et infrastructure qui aurait été endommagée au cours de la livraison par ses véhicules

Article 5^{ème}

Ampliation

M. le Directeur Général des Services ;
M. le Chef de Service de la Police Municipale ;
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Passy ;
M. le Lieutenant du Centre de Secours de Passy ;
Services Techniques, Eaux et Communication ;
Mme ALLEMAND

Article 6^{ème}

Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.



Fait à Passy le 10 octobre 2023
Le Maire,
Raphaël CASTÉRA